

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.157 du 19 mars 2015

A. 215.124/XI-20.521

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes N. COHEN et Ch. MORJANE, avocats,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 23 février 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 136.713 prononcé le 20 janvier 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 153.749/III.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 4 mars 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que le requérant a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de

l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, il en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

1. Le requérant qui a été assujéti le 18 février 2011 à un arrêté ministériel de renvoi, en raison des diverses infractions qu'il a commises et de sa condamnation à 42 mois de prison par le tribunal correctionnel de Bruxelles, avait introduit en août 2012 une demande de levée de cet arrêté ministériel, demande que l'Etat belge a refusé de prendre en considération.

Après que le Conseil du contentieux des étrangers eut rejeté, par un arrêt n° 124 791 du 26 mai 2014, le recours en suspension d'extrême urgence introduit contre la décision de refus de prise en considération, le requérant a introduit, quatre jours plus tard, un recours en suspension et en annulation contre la même décision de refus de prise en considération de sa demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi du 18 février 2011.

Par son arrêt n° 136.713 du 20 janvier 2015, qui est attaqué en cassation, le Conseil du contentieux a rejeté ce recours en suspension et en annulation.

L'arrêt souligne que « le présent recours concourt indubitablement dans le chef du requérant à contourner une grave mesure de sûreté, devenue définitive et exécutoire ... » et conclut que « le requérant ne justifie nullement d'un intérêt légitime au présent recours et que celui-ci doit être déclaré irrecevable ».

2. A l'appui de son recours en cassation le requérant invoque trois moyens :

- un premier moyen pris de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, de(s) article(s) 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 267 du TFUE.

En substance, il critique la conclusion de l'arrêt attaqué selon laquelle « le requérant ne justifie nullement d'un intérêt légitime au présent recours » et soutient que le premier juge a fait une fausse interprétation de la notion de légitimité de l'intérêt au recours tel que visé à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. Il dénonce le fait qu'à l'audience le président de la IIIe chambre du Conseil du contentieux a soulevé une question quant à la légitimité de l'intérêt du requérant, alors que cette question n'avait pas été soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations. Il reproche également au premier juge de n'avoir pas répondu à ses arguments

invoqués à l'audience, quant à la légitimité de son intérêt, et de ne pas avoir invoqué l'argument de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le requérant soutient enfin qu'il incombait au premier juge de poser les questions préjudicielles proposées et qui sont, selon lui, nécessaires à la résolution du litige.

- un deuxième moyen pris de « la violation de l'article 39/65 et de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de la violation de la foi due aux actes (et singulièrement de la note – moyen nouveau d'ordre public dd. 18/8/2014 et envoyée le 19/8/2014) lu en combinaison avec l'art. 159 de la Constitution ».

Le requérant soutient qu'« en n'examinant pas le moyen nouveau d'ordre public tel que libellé dans la note envoyée par recommandé le 18/8/2014, le Conseil du contentieux des étrangers viole l'article 39/65 de la loi du 16 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 149 de la Constitution ».

Il estime également qu'« il y a lieu de se prononcer sur le moyen d'ordre public pris de l'application de l'article 159 de la Constitution, invoqué pour la première fois en cassation ».

- un dernier moyen de cassation est pris de « la violation des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 7, 24, 33, 45 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, (et des) articles 27, 28, 31, 32 et 33 de la directive 2004/38/CE lu en combinaison avec l'article 267 du TFUE ».

En résumé, le requérant soutient qu'en refusant d'examiner son grief tiré de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde, et en le mettant dans l'impossibilité de faire valoir l'évolution de sa vie familiale entre le moment où on lui notifie l'arrêté ministériel de renvoi et le moment où il est éloigné sans lui permettre de demander la levée de cet arrêté, la partie défenderesse viole l'article 13 de la Convention. Il soutient également qu'en refusant d'accorder la primauté aux articles 8 et 13 de la Convention et aux articles 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux, sur les articles 26 et 46*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 27, 28, 31, 32 et 33 de la directive 2004/38/CE, le Conseil du contentieux des étrangers a violé ces articles.

A titre subsidiaire, le requérant demande que des questions préjudicielles soient posées à la Cour de Justice de l'Union européenne, en rapport avec la procédure suivie par un Etat membre lorsqu'il notifie une mesure d'interdiction du territoire.

Examen des moyens réunis :

1. La recevabilité d'un recours est une question d'ordre public, devant au besoin être soulevée d'office par le juge, en sorte qu'il appartenait au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas restreindre son examen aux seuls arguments figurant dans la note d'observations de la partie défenderesse ou aux seuls éléments exposés dans le recours porté devant lui, et de déterminer lui-même si ces éléments révélaient ou non un intérêt illégitime dans le chef de la partie requérante.

Le moyen de cassation, spécialement le premier, manque en droit en tant qu'il soutient que le premier juge aurait fait une fausse interprétation de la notion de légitimité de l'intérêt au recours.

En effet, dans l'arrêt attaqué, le premier juge a considéré ce qui suit :

« En l'espèce, le requérant demande la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une mesure de suspension ou de rapport dont il a sollicité le bénéfice par des courriers adressés à la partie défenderesse les 17 août 2012 et 19 décembre 2012, et ce, alors même qu'il n'a jamais exécuté l'Arrêté ministériel de renvoi pris à son encontre et s'est maintenu illégalement sur le sol belge nonobstant l'interdiction d'y demeurer. En d'autres termes, le requérant tente, par l'introduction du présent recours, d'obtenir *in fine* un titre de séjour en se soustrayant à une décision de renvoi à laquelle il n'a de toute évidence jamais entendu obtempérer ».

En posant un tel constat le premier juge a motivé régulièrement sa décision qui conclut à l'absence d'intérêt légitime du requérant à son recours.

Le Conseil du contentieux des étrangers a dès lors pu valablement décider que le requérant tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, que son intérêt est illégitime et que sa demande est irrecevable.

2. Le moyen de cassation manque en fait en tant qu'il reproche au premier juge de n'avoir « pas répondu aux arguments invoqués par le requérant à l'audience quant à la légitimité de son intérêt ». En effet, le dernier considérant de l'arrêt attaqué porte ce qui suit :

« Entendu quant à son intérêt légitime au recours, le requérant a émis des considérations afférentes à sa vie privée et familiale devant être protégée au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquelles ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent et ne peuvent en tout état de cause être accueillies à défaut pour le présent recours d'être recevable ».

Il s'ensuit que le premier juge s'est ainsi conformé à l'obligation de motivation formelle découlant de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du

15 décembre 1980, dont la violation est alléguée à tort dans le recours en cassation.

3. Quant à l'argument invoqué de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde, le Conseil du contentieux n'avait pas à répondre à ce grief, dès le moment où il estimait que le requérant n'avait pas un intérêt légitime à son recours.

Au surplus, il résulte des développements des moyens de cassation que le requérant ne fait pas réellement valoir la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde par rapport à l'arrêt attaqué, mais la présente comme un grief formulé à l'encontre de la décision de refus de prise en considération de sa demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi auquel il est assujéti.

En tout état de cause, le délai de dix ans de cet arrêté ministériel de renvoi, daté du 16 février 2011, est toujours en cours, et la légalité de cet arrêté ministériel n'a pas été remise en cause par le Conseil du contentieux des étrangers, ni dans l'arrêt attaqué ni dans son arrêt antérieur n° 65.224 du 29 juillet 2011.

Par ailleurs l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention.

Il s'ensuit que le juge administratif ne pouvait, sans méconnaître la portée de l'article 8, alinéa deux, précité et de l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980, suivre l'argumentation du requérant qui entendait reprocher à la partie adverse de ne pas « avoir réalisé une balance concrète et (e)ffective des intérêts en présence au vu des éléments de la cause ».

Le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue, ainsi que le souligne l'arrêt attaqué, un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement.

4. Compte tenu qu'en l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers ne jouissait pas d'une plénitude de juridiction et qu'il ne pouvait exercer un contrôle que sur la légalité de la décision de refus du Ministre, les moyens de cassation sont manifestement irrecevables en tant qu'ils sont pris respectivement de la violation des articles 27, 28, 31, 32 et 33 de la directive 2004/38/CE et des articles 7, 24, 33, 45 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à défaut d'avoir été

soulevés dans le recours en suspension et en annulation introduit devant le juge de l'excès de pouvoir.

5. La violation alléguée en cassation de l'article 13 de la Convention de sauvegarde manque manifestement en fait, en tant qu'elle revient à soutenir que le requérant n'a pas pu bénéficier d'un recours effectif lui permettant d'exposer en quoi son intérêt au recours devait se déduire notamment d'une atteinte à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En effet il résulte de l'ensemble du dossier soumis au Conseil d'Etat que le requérant a pu en son temps valablement introduire devant le Conseil du contentieux des étrangers un recours à l'encontre de l'arrêté ministériel de renvoi du 18 février 2011 (arrêt de rejet n° 65.224 du 29 juillet 2011), ainsi que d'autres recours à l'encontre d'ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (arrêts n° 119.613 du 27 février 2014 et n° 136.714 du 20 janvier 2015), à l'occasion desquels le requérant a pu utilement invoquer devant le juge administratif une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde, en sorte qu'il n'a nullement été privé des garanties prévues par l'article 13 de la Convention.

En outre, si le requérant estime que l'évolution de sa vie privée depuis l'adoption de l'arrêté ministériel de renvoi s'oppose à son éloignement du territoire, il lui est également possible de s'en prévaloir dans le cadre des recours juridictionnels contre la mesure de maintien en vue d'éloignement prise à son encontre. Tel est d'ailleurs le cas puisqu'il fait référence, dans l'exposé des faits de son recours en cassation (page 5), aux requêtes de mise en liberté qu'il a introduites devant la chambre du conseil.

6. Le dossier de la procédure soumis au Conseil d'Etat ne contient pas la note que le requérant indique, dans le développement de son deuxième moyen de cassation, avoir envoyée au Conseil du contentieux le 18 août 2014 et qui invoquait un nouveau moyen d'ordre public.

Si le requérant annexe cette note en pièce 3 de son recours, il y a lieu de constater que le bordereau d'envoi recommandé (annexé en pièce 4), s'il porte le nom de XXXXX, contient un numéro de rôle erroné XXXXX qui ne paraît correspondre à aucun numéro de rôle se rapportant aux différents recours introduits par le requérant devant le Conseil du contentieux.

En toute hypothèse, et ainsi que déjà relevé au point 3 ci-dessus, le premier juge n'avait pas à examiner cet argument nouveau, dès le moment où il estimait que le

requérant n'avait pas un intérêt légitime à son recours. Un tel constat implique en effet qu'aucun des moyens invoqués dans le recours porté devant lui n'est recevable et devait nécessairement conduire le Conseil du contentieux des étrangers à juger que le recours ne l'est pas non plus.

Par ailleurs le requérant n'expose pas clairement en quoi le premier juge aurait violé l'article 159 de la Constitution. En effet, la simple allégation que l'arrêté ministériel de renvoi devrait être écarté par le juge, en application de l'article 159 de la Constitution, pour le motif qu'il serait contraire à l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980, ne suffit pas, dans le contexte de l'affaire dont avait à connaître le Conseil du contentieux, à faire de cette allégation un moyen d'ordre public, et ce dès le moment où le juge expose qu'il est en tout état de cause sans compétence pour statuer sur la légalité ou l'illégalité de l'arrêté ministériel de renvoi.

7. Enfin, les développements du troisième moyen de cassation, en ce qu'ils exposent que « la pratique de l'Etat belge, visant à adopter un arrêté ministériel de renvoi juste après la condamnation d'un étranger, lui interdit d'avoir accès à un recours réellement effectif à l'encontre de ce type de décision », constitue une critique générale et impersonnelle de la procédure et indirectement des articles 26 et 76 de la loi du 15 décembre 1980, critique non liée directement à l'arrêt attaqué.

Quant aux questions préjudicielles que le requérant suggère de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne, ces questions se rapportent à la procédure de réévaluation de la situation administrative du requérant par la partie adverse et non à la légalité de l'arrêt attaqué qui a rejeté son recours pour absence d'intérêt légitime. Ces questions ne sont dès lors pas nécessaires pour la solution du présent recours en cassation et il n'y a pas lieu de les poser.

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens de cassation ne sont manifestement pas fondés.

Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf mars deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT